

**DELIBERATION N° 2242/41/2016**  
**ADOPTANT LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**  
**AU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2016**

**Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL** réuni en séance publique le 29 juin 2016,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération du conseil municipal n°2242/13/2016 du 23 mars 2016 votant le budget annexe ordures ménagères 2016,  
 VU la note explicative de synthèse n°2016/42 du 10 juin 2016,  
 ENTENDU la commission « finances et budgets » réunie le 15 juin 2016 ;

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la décision modification n°1 du budget annexe ordures ménagères 2016 de la commune de Bourail telle que récapitulée dans les tableaux ci-dessous :

**En section de fonctionnement**

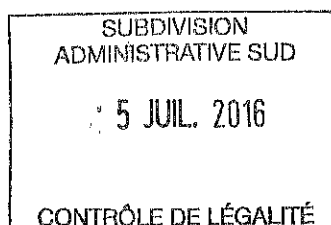
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT	CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT
011	611		-400 000				
023	023		250 000				
67	673		150 000				
TOTAL GENERAL			<b>0</b>	TOTAL GENERAL			<b>0</b>

Le budget annexe OM 2016 en charges et en produits de gestion est arrêté à la somme de SOIXANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS CFP (65.363.760 F)

**En section d'investissement**

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT	CHAP	COMPTE	Fonct°	MONTANT
21	2188		250 000	021	021		250 000
TOTAL GENERAL			<b>250 000</b>	TOTAL GENERAL			<b>250 000</b>

Le budget annexe OM 2016 en recettes et en dépenses d'investissement est arrêté à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (1.840.686) FRANCS CFP



Le budget annexe OM 2016 de la Commune de BOURAIL est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (67.204.446) FRANCS CFP.

Article 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, collationnée au registre des délibérations du conseil municipal et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie.

**VOTES :**

POUR : Brigitte EL ARBI, Armelle NEBOIPOU, Albert KASOVIMOIN, Mairé NOZERAN, Tony GILLES, Sylvano ABDELKADER, Lysenka ARIHOHOA, Alima JEAN, Gilles GUEPY, Virginie YONG, Patrick ROBELIN, Gyslène DAMBREVILLE, Sandra NEBOIPOU et Kirvin SERRE.

Par procurations : Arnaud WUHRLIN, Edna BOUEARAN, Marie-Victoire BODEOUAROU, Glenn LEONARD, Isabelle GUÉRARD, Régina RIEU et Mario BOUEARAN.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX**

POUR EXTRAIT CONFORME  
BOURAIL, LE 30 JUIN 2016

